

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000008 du 4 janvier 2024

Numéro de rôle TAL-2023-07402

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 4 janvier 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), salarié, né le DATE1.) au ADRESSE1.) à ADRESSE2.), demeurant en France à F-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 21 septembre 2023;

comparant en personne assisté de Maître Alison RUDER, avocat, pour le compte de la société à responsabilité limitée DF Lawyers, établie et ayant son siège social à L-2668 Luxembourg, 14, Rue Julien Vesque, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 212.502,

e t :

PERSONNE2.), salariée, née le DATE2.) au ADRESSE1.) à ADRESSE4.),
ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Catia DOS SANTOS, avocat, demeurant à
Dudelange

Faits :

Par requête déposée le 21 septembre 2023, par la société à responsabilité limitée DF Lawyers pour le compte de PERSONNE1.), PERSONNE1.) sollicite la fixation de la résidence habituelle des trois enfants communs auprès de lui et la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 30 octobre 2023 à 9.30 heures où l'affaire parut utilement.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse furent entendues en leurs explications et moyens.

Maître Alison RUDER développa plus amplement pour le compte de la société DF Lawyers les demandes et les moyens de la partie demanderesse,

Maître Catia DOS SANTOS développa les moyens de la partie défenderesse.

Le juge aux affaires familiales décida alors d'ordonner une enquête sociale et remit l'affaire à l'audience du 21 décembre 2023 à 11.15 heures où elle parut utilement.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse furent entendues en leurs explications et moyens.

Maître Alison RUDER développa plus amplement pour le compte de la société DF Lawyers les demandes et les moyens de la partie demanderesse,

Maître Catia DOS SANTOS développa les moyens de la partie défenderesse.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

PERSONNE1.), ci-après dénommé PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-après dénommée PERSONNE2.), ont trois enfants communs, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.).

Par le jugement n° 2020TALJAF/003358 du 12 novembre 2020, le juge aux affaires familiales entérina la résidence alternée des enfants communs qui était pratiquée à l'essai, fixa le domicile légal des enfants auprès de PERSONNE2.) et donna acte à celle-ci de son accord à rétrocéder à PERSONNE1.) la moitié des allocations familiales qu'elle percevait.

Le juge aux affaires familiales a précisé que jusqu'au 15 juillet 2027, l'enfant commun PERSONNE5.) est à la charge de son père de 16.30 heures à 20.00 heures, les semaines où il réside auprès de sa mère.

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) en fixation de la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui, le juge aux affaires familiales a, par le jugement n° 2021TALJAF/003820 du 9 décembre 2021, maintenu les décisions antérieurement prises en matière de responsabilité parentale sauf à préciser que nonobstant le système de résidence alterné en cours, l'enfant commun PERSONNE3.) pouvait séjourner auprès de ses parents selon sa convenance.

Par requête déposée le 21 septembre 2023, PERSONNE1.) sollicite à nouveau la fixation de la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui.

De plus, il demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer avec effet au 20 septembre 2023 une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs de 250.- euros par enfant par mois, ainsi qu'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 3.000.- euros.

Suite aux débats à l'audience du 30 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a, par ordonnance du même jour, commis le Service Central d'Assistance Sociale d'une enquête sociale.

En date du 29 novembre 2023, le Service Central d'Assistance Sociale a déposé son rapport.

Résidence habituelle des enfants communs

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) sollicite que par modification du jugement du 12 novembre 2020, il soit mis un terme à la résidence alternée des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et que leur résidence habituelle soit dorénavant fixée auprès de lui.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) soutient que contrairement à leurs déclarations à l'enquêteur en charge de l'enquête sociale dans le cadre des débats relatif à sa demande antérieure, les enfants souhaitent avoir leur résidence habituelle auprès de lui

Par ailleurs, PERSONNE5.) serait fortement perturbé par le fait que pendant les semaines où il est à la charge de sa mère, ce serait son père qui le récupère à la sortie de l'école.

A l'audience du 30 octobre, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande relative à l'enfant commun PERSONNE3.), majeur depuis le DATE6.).

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour absence d'élément nouveau.

L'enquête sociale diligentée par le juge aux affaires familiales face aux déclarations divergentes des parties à l'audience a mis à jour qu' PERSONNE4.) et PERSONNE5.) se sentent bien tant auprès de leur mère, qu'auprès de leur père, mais que si un changement devait s'effectuer, ils souhaiteraient être un peu plus auprès de leur père.

PERSONNE4.) a déclaré à l'enquêtrice que, de fait, il voit chacun de ses parents tous les jours. Il n'a pas vraiment exprimé une demande en changement, mais s'est montré ouvert à toutes les possibilités, comme dans les faits il continuera à voir ses parents tous les jours et que donc rien ne changera pour lui.

PERSONNE5.) a déclaré ne pas pouvoir concevoir vivre juste un weekend sur deux avec un de ses parents. Si changement il devait y avoir, alors tout au plus, il souhaiterait passer deux nuit de plus par quinzaine auprès de son père.

PERSONNE5.) a toutefois précisé à l'enquêtrice qu'il est plus fatigué à l'école quand il dort chez son père.

L'enquêtrice précise dans son rapport que bien qu'il soit majeur, PERSONNE3.) vit toujours une semaine sur deux auprès d'un chacun de ses parents.

A l'audience du 21 décembre 2023, PERSONNE1.) a maintenu sa demande au motif qu'il serait plus présent pour les enfants et que les enfants souhaiteraient vivre davantage auprès de lui.

Si jamais la résidence alternée était maintenue, il souhaite que PERSONNE2.) prenne PERSONNE5.) à charge après l'école.

PERSONNE2.) a marqué son accord à prendre PERSONNE5.) intégralement à charge pendant ses semaines.

Elle a par ailleurs sollicité des précisions quant au partage des vacances scolaires.

PERSONNE1.) a marqué son accord au partage des vacances scolaires sollicité par PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales se doit de constater que ni les débats à l'audience, ni l'enquête sociale n'ont pu faire apparaître un élément nouveau qui justifierait une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale qui ont actuellement cours en période scolaire à l'égard d'PERSONNE4.).

En effet, si PERSONNE4.) a déclaré concevoir être plus chez son père, il a néanmoins précisé que de fait il voit ses parents tous les jours et que partant, quelle que soit la décision judiciaire qui interviendra, rien ne changera dans sa vie.

La demande de PERSONNE1.) est ainsi à déclarer irrecevable en ce qu'elle porte sur la responsabilité parentale à l'égard d'PERSONNE4.) en période scolaire.

Pour ce qui est de PERSONNE5.), les parties ont concordé à l'audience du 21 décembre 2023 pour voir modifier les conditions d'exercice de la responsabilité parentale à son encontre.

La demande est ainsi à déclarer recevable pour ce qui le concerne.

Le juge aux affaires familiales se doit de constater que les modalités d'exercice de la responsabilité parentale sont à fixer en fonction de ce que l'intérêt de l'enfant exige, non des desiderata de ses parents.

Il est manifeste, à la lecture de l'enquête sociale que PERSONNE5.) se sent bien auprès de ses parents.

A l'instar de son frère PERSONNE4.), il n'est pas demandeur d'un changement, mais se limite à réfléchir sur ce qui serait le pis-aller pour lui.

Résider de façon habituelle auprès de son père avec pour conséquence un changement de système scolaire et une scolarisation en France, n'est en ces circonstances nullement conforme à l'intérêt de PERSONNE5.).

La demande de PERSONNE1.) en fixation de la résidence habituelle de PERSONNE5.) auprès de lui est ainsi à déclarer non fondée.

Toutefois face à l'accord intervenu entre les parties et dans l'espoir que cette modification apaisera les relations entre elles comme elle déchargera PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que dorénavant PERSONNE1.) n'a plus PERSONNE5.) à sa charge de la sortie de l'école à 20.00 heures les semaines où PERSONNE5.) réside auprès de sa mère.

Par ailleurs, il y a lieu d'entériner l'accord des parties quant au partage des vacances, comme celui-ci est conforme à l'intérêt de leurs fils.

Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs fils de 250.- euros par enfant par mois.

L'article 376-3 du code civil dispose que celui des parents qui assume à titre principal les besoins d'un enfant commun majeur, peut réclamer de l'autre une contribution à son éducation et à son entretien.

En l'espèce, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'il assume à titre principal les besoins de PERSONNE3.).

Au contraire, il résulte de l'enquête sociale que PERSONNE3.) réside autant auprès de sa mère qu'auprès de son père.

La demande est partant à déclarer non fondée en ce qu'elle porte sur PERSONNE3.).

Pour ce qui est d'PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), la demande est également à déclarer non fondée, alors que le seul changement qui interviendra suite au présent jugement déchargera PERSONNE1.) de la prise en charge de dix repas du soir de PERSONNE5.) par mois.

Un tel changement, qui diminue la contribution en nature de PERSONNE1.), ne le justifie pas à solliciter une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs.

Exécution provisoire

Les dispositions ci-avant reprises en matière de responsabilité parentale à 'égard des enfants communs encore mineurs sont exécutoires par provision par l'effet de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 3.000.- euros.

Au vu du sort réservé aux demandes de PERSONNE1.), il n'apparaît nullement injuste de laisser à sa charge, les frais de sa représentation en justice.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est ainsi à déclarer non fondée.

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de lui ;

dit la demande de PERSONNE1.) en fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de lui irrecevable pour absence d'élément nouveau ;

dit la demande de PERSONNE1.) en fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE5.), né le DATE5.), auprès de lui recevable, mais non fondés, partant en déboute ;

décharge PERSONNE1.) de l'obligation de prendre l'enfant commun PERSONNE5.), préqualifié, de 16.30 heures à 20.00 heures à sa charge les semaines où l'enfant commun réside auprès de PERSONNE2.) ;

dit partant que par modification du jugement n° 2020TALJAF/003358 intervenu en date du 12 novembre 2020, l'enfant commun PERSONNE5.), préqualifié, est dorénavant intégralement à la charge de celui de ses parents auprès duquel il réside auprès de lui, sauf arrangement contraire entre parties ;

dit que le passage des bras des enfants communs continue à se faire pendant les vacances scolaires à l'instar de la période scolaire le vendredi soir, sauf pour ce qui est de la remise au milieu des vacances d'été ;

dit que pendant les vacances d'été, les enfants communs continuent à résider jusqu'au premier vendredi des vacances auprès du parent auprès duquel ils résidaient la dernière semaine scolaire ;

dit qu'à partir du premier vendredi des vacances, les enfants résideront pendant un mois (31 jours) auprès du second parent ;

dit que du terme de ce mois jusqu'au premier vendredi qui suit la rentrée scolaire les enfants résideront auprès du premier parent, à savoir de celui auprès duquel ils résidaient la première semaine des vacances ;

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, recevable, mais non fondée, partant en déboute ;

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure recevable, mais non fondée, partant en déboute ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

laisse les frais et dépens à charge de la partie demanderesse ;

transmet une copie du présent jugement au Service Central d'Assistance Sociale, pour information.